

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

PROCESSUS RELATIF AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR L'IVOIRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat à la demande du Comité permanent. Pour simplifier son examen par les Parties, le document est divisé en deux parties :
 - Première partie : Processus – Elle comprend une introduction aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire de la CITES (PANI) existants, avec un bref contexte sur leur fondement juridique et leur évolution, ainsi qu'une proposition du Secrétariat visant à mettre en place un traitement plus cohérent, à l'avenir, des questions relevant des PANI, notamment une procédure améliorée et simplifiée pour examen par la Conférence des Parties à la présente session.
 - Deuxième partie : Situation – Elle contient des informations sur la mise en œuvre des PANI et, à la demande du Comité permanent au Secrétariat à sa 66^e session [SC66 Com. 1 (Rev. par Sec.)], elle identifie, une fois encore, les pays à inclure dans le processus des PANI qui, d'après une analyse du rapport du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) présenté dans l'annexe au document CoP17 Doc. 57.6, Rapport sur le Système d'information sur le commerce des éléphants (rapport ETIS de TRAFFIC), sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' ou 'méritant d'être suivis'. Cette partie contient aussi des recommandations spécifiques qui s'adressent aux Parties, pour examen par la Conférence des Parties à la présente session.

PREMIÈRE PARTIE – PROCESSUS RELATIF AUX PANI de la CITES

Introduction

2. Les PANI de la CITES sont un outil innovant que certaines Parties peuvent utiliser pour s'attaquer au taux importants de braconnage des éléphants et de trafic de l'ivoire. Ils sont conçus pour aider les Parties à appliquer la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*. Chaque plan est élaboré par la Partie concernée et décrit les mesures qu'elle s'engage à prendre – notamment les mesures législatives, de lutte contre la fraude et de sensibilisation du public, s'il y a lieu – ainsi que les calendriers et les étapes d'application précis.
3. À ce jour, sur la base d'une analyse des données sur les saisies d'ivoire réalisée par ETIS et préparée pour la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), 19 Parties ont été priées par le Comité permanent CITES d'élaborer et d'appliquer un PANI. Ces Parties ont été classées en pays qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' ou 'méritant d'être suivis', ce qui a suscité différentes recommandations du Comité permanent. Les Parties ont communiqué leurs progrès d'application des PANI aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent (Genève, juillet 2016 et Genève, janvier 2016, respectivement)¹, reposant sur les autoévaluations réalisées par les Parties et les évaluations par le Secrétariat. D'autres rapports sur les progrès seront soumis à la 67^e session du Comité

¹ Le rapport de la 65^e session du Comité permanent est en ligne, à l'adresse https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/E-SC65-42-02_1.pdf et le rapport de la 66^e session du Comité permanent à l'adresse <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-29-Rev1.pdf>

permanent (Johannesburg, septembre 2016). La liste de toutes les Parties concernées, avec les points focaux, les résumés des progrès accomplis par les Parties en question et l'information détaillée sur l'élaboration et l'application de PANI, est disponible sur la page du site web de la CITES consacrée aux PANI².

4. Si l'on en juge par les évaluations des rapports sur les progrès, les PANI sont efficaces. Toutefois, l'expérience acquise depuis trois ans montre qu'il y a place pour améliorer le processus en affinant les normes des PANI, en les harmonisant mieux avec les résolutions Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants* et Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ainsi qu'en intégrant les décisions existantes relatives au commerce de spécimens d'éléphants.

Contexte et fondement juridique

5. L'évolution des PANI peut être retracée depuis le moment où la Conférence des Parties a décidé qu'il fallait des plans nationaux pour renforcer l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)³. Amorcé dans la décision 12.39, *Éléphants – Contrôle du commerce intérieur de l'ivoire*, adoptée à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002) et issue du 5^e Dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (Santiago, Chili, 29 au 31 octobre 2002), le sujet a été repris dans la décision 13.26 qui portait sur le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique* et ses versions mises à jour Rev. CoP14 et Rev. CoP15. La décision 13.26 (Rev. CoP15) a fini par être supprimée à la CoP16 lorsque le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant* a été intégré dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).
6. En ce qui concerne l'identification des Parties concernées, le Comité permanent, à sa 62^e session (Genève, juillet 2012), a demandé aux Parties identifiées dans l'analyse d'ETIS [SC62 Doc. 46.1 (Rev. 1)]⁴ comme étant impliquées dans un commerce illégal de l'ivoire important en tant que pays d'origine, de transit ou de destination⁵ de soumettre un rapport écrit sur leur application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et de la décision 13.26 (Rev. CoP15) pour examen par le Comité permanent à sa 63^e session. Le Comité permanent a également demandé au Secrétariat d'évaluer les rapports et de communiquer ses conclusions et recommandations au Comité à sa 63^e session (Bangkok, mars 2013).
7. S'appuyant sur les conclusions et les recommandations du Secrétariat, présentées à sa 63^e session⁶, le Comité permanent a reconnu la nécessité de prendre des mesures ciblées, de toute urgence, et a demandé au Secrétariat de faire tout son possible, au cours de la CoP16, pour aider la Chine, le Kenya, la Malaisie, l'Ouganda, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Thaïlande et le Viet Nam à élaborer leurs plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) en vue de réduire le commerce illégal de l'ivoire, avec des calendriers, des objectifs et des étapes, et de faire rapport à la 64^e session du Comité (SC64, Bangkok, mars 2013).
8. Le Secrétariat a travaillé en collaboration étroite avec des représentants des Parties concernées, en marge de la CoP16, et a communiqué ses conclusions et recommandations à la 64^e session du Comité permanent. À cette session, le Comité permanent a adressé d'autres recommandations sur l'élaboration et l'application des PANI à huit Parties identifiées et a demandé au Secrétariat de faire rapport sur les progrès à la 65^e session du Comité permanent.
9. Entre-temps, à la CoP16, l'examen du document CoP16 Doc. 53.2.2 (Rev. 1), sur le rapport ETIS de TRAFFIC, a conduit à l'identification d'autres Parties clés affectées par le commerce illégal de l'ivoire. Ces Parties ont été réparties dans trois catégories : pays qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivis'. La catégorie des pays qui sont une 'préoccupation principale' se composait de Parties que le Comité permanent, à sa 63^e session, avait prié d'élaborer des PANI, comme décrit dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

² <http://cites.org/eng/niaps>

³ Cette décision s'appuyait déjà sur le soutien de la Conférence des Parties à la formulation de plans d'action nationaux plus focalisés, avec des calendriers, des cibles et des dispositions de financement, exprimée dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), Application de la Convention et lutte contre la fraude, dans la section concernant le respect, le contrôle et la coopération.

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/62/E62-46-01.pdf>

⁵ Le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ont été identifiés comme des pays d'origine; la Malaisie, les Philippines et le Viet Nam comme des pays de transit; et la Chine et la Thaïlande comme des pays de destination. En outre, Hong Kong (RAS) a été considérée comme un lieu de transit important.

⁶ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/63/E-SC63-18.pdf>

10. À la CoP16, la Conférence des Parties a également adopté trois décisions, 16.78, 16.79 et 16.80, identifiant les Parties particulièrement concernées par le commerce illégal de l'ivoire. La décision 16.78, dans son paragraphe a), demandait au Secrétariat, sous réserve d'un financement externe, de convoquer une équipe spéciale de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire, composée de représentants de Parties priées d'élaborer des PANI⁷ et de l'Afrique du Sud, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, au besoin, avec d'autres Parties et experts; premièrement, pour examiner les stratégies en vigueur et élaborer de nouvelles stratégies de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire; et deuxièmement, pour proposer des mesures aux autorités chargées de la lutte contre la fraude en Afrique et en Asie, afin de promouvoir une collaboration à long terme entre elles, par exemple, au moyen de programmes d'échange ou du détachement d'agents chargés de la lutte contre la fraude des pays de destination ou de transit dans les pays d'origine et vice versa.
11. La décision 16.79 demandait au Secrétariat de prendre contact avec chaque Partie identifiée dans le rapport ETIS de TRAFFIC comme étant une 'préoccupation secondaire' pour obtenir un éclaircissement sur leur application des dispositions CITES concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire. En outre, d'après ses conclusions et en consultation avec les Parties qui sont une 'préoccupation secondaire', le Secrétariat était prié d'élaborer des mesures spécifiques pour les pays, assorties de délais, dans le but d'obtenir des progrès importants avant la 65^e session du Comité permanent concernant la mise en œuvre de mesures de contrôle effectif du commerce de l'ivoire et des marchés de l'ivoire.
12. Comme demandé, le Secrétariat a fait rapport à la 65^e session du Comité permanent sur les progrès d'application de la décision 16.79 (voir document SC65 Doc. 42.1)⁸. À la lumière de l'expérience positive avec les Parties qui sont une 'préoccupation principale' et qui avaient été priées, aux 63^e et 64^e sessions du Comité permanent, d'élaborer et d'appliquer des PANI, le Comité permanent a également recommandé que les Parties qui sont une 'préoccupation secondaire'⁹ élaborent et appliquent des PANI et fassent rapport sur leur application à la 66^e session du Comité permanent (voir document SC65 Com. 7)¹⁰.
13. La décision 16.80 demandait au Secrétariat de prendre contact avec chaque pays considéré, dans le rapport de TRAFFIC sur ETIS, comme 'méritant d'être suivis' pour obtenir des précisions sur le respect des dispositions CITES et d'autres dispositions relatives au contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la 65^e session du Comité permanent.
14. Comme demandé, le Secrétariat a fait rapport à la 65^e session du Comité permanent sur les progrès d'application de la décision 16.80 (voir document SC65 Doc. 42.1). Comme pour les Parties qui sont une 'préoccupation secondaire', le Comité permanent a recommandé que certains pays 'méritant d'être suivis'¹¹ élaborent et appliquent des PANI et fassent rapport sur leur application à la 66^e session du Comité permanent (voir document SC65 Com. 7).
15. À la 66^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué, dans le document SC66 Doc. 29, qu'il n'avait pas pu obtenir le financement nécessaire pour organiser une équipe spéciale de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et mettre en œuvre le paragraphe a) de la décision 16.78, mais que les objectifs pourraient être partiellement ou intégralement remplis dans le cadre de l'élaboration et de l'application des PANI et des échanges entre les Parties impliquées. En outre, plusieurs Parties et organisations intergouvernementales (OIG), notamment l'ICCWC, ont apporté un appui ciblé à ces Parties. Le Comité permanent a décidé de soumettre un projet de décision à la présente session, aux fins de remplacer le paragraphe a) de la décision 16.78 par une décision appelant à une réunion des Parties concernées par l'élaboration et l'application de PANI, en coopération avec les organisations partenaires de l'ICCWC et, s'il y a lieu, d'autres Parties et experts.

⁷ La Chine (y compris la RAS de Hong Kong), le Kenya, la Malaisie, l'Ouganda, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Thaïlande et le Viet Nam

⁸ <https://www.cites.org/eng/com/sc/65/E-SC65-42-01.pdf>

⁹ Cameroun, Congo, Égypte, Éthiopie, Gabon, Mozambique, Nigéria et République démocratique du Congo

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/com/E-SC65-Com-07.pdf>

¹¹ L'Angola, le Cambodge et la République démocratique populaire lao ont été priés d'élaborer et d'appliquer des PANI tandis que les Émirats arabes unis, le Japon et le Qatar ont été priés de soumettre un rapport au Secrétariat sur leur mise en œuvre des dispositions CITES concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire.

16. À la lumière de l'application des décisions 16.79 et 16.80 dans le cadre du processus des PANI et des recommandations concernant le paragraphe a) de la décision 16.78, le Secrétariat suggère que ces décisions soient supprimées au moment de l'adoption des projets de décisions 17.AA à 17.JJ, figurant dans l'annexe 2 du présent document. D'autres informations à ce sujet figurent dans le document CoP17 Doc. 57.1.

Propositions concernant un traitement cohérent des questions relatives aux PANI

17. Comme indiqué plus haut, les PANI ont été conçus pour renforcer l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16). Après de multiples révisions, les parties de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) concernant les PANI sont les suivantes :

Concernant le commerce de spécimens d'éléphants

PRIE instamment les Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties pouvant être désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin :

- a) *de réglementer le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé;*
- b) *de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, exportateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;*
- c) *de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier :*
 - i) *par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et*
 - ii) *en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;*
- d) *de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour notamment, réduire l'offre et la demande, attirer l'attention sur les règlements existants ou nouveaux concernant la vente et l'achat d'ivoire; donner des informations sur les défis de la conservation des éléphants, y compris l'impact de l'abattage et du commerce illégaux sur les populations d'éléphants; et en particulier, dans les magasins de détail, informer les touristes et autres étrangers qu'il faut un permis pour exporter de l'ivoire et qu'il faut peut-être un permis pour importer de l'ivoire dans leur pays de résidence si toutefois l'importation d'ivoire n'y est pas interdite ; et*
- e) *de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente ; ...*

[...]

ENCOURAGE les États des aires de répartition des éléphants et les pays impliqués dans le commerce de spécimens d'éléphants à solliciter l'aide d'autres gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour soutenir les efforts déployés en vue d'éliminer le commerce illégal d'ivoire ainsi que les marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illégal;

[...]

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles :

- a) *d'identifier les Parties qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire;*
- b) *de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations concernant les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution relatives au commerce intérieur de l'ivoire et, s'il y a lieu et en consultation avec la Partie concernée, conduire des missions de vérification in situ; et*
- c) *de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager les mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14,3, Procédures CITES pour le respect de la Convention.*

[...]

CHARGE le Comité permanent d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants, et de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties;

18. Afin de faire des PANI un outil officiel d'application de la résolution 10.10 (Rev. CoP16), le Secrétariat recommande d'amender la résolution pour prévoir explicitement l'élaboration, l'adoption et l'application de PANI, comme suit :

Concernant le commerce de spécimens d'éléphants

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles :

- c) *de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager les mesures appropriées, pour soutenir l'application de la présente résolution, notamment en demandant aux Parties identifiées d'élaborer et de mettre en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire, et le suivi des progrès d'exécution de ces plans d'action, conformément à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention.*

[...]

CHARGE le Comité permanent de :

- a) *d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants ;*
- b) *de faire des recommandations ciblées, s'il y a lieu, notamment pour demander à certaines Parties d'élaborer et d'appliquer des Plans d'action nationaux pour l'ivoire ; et*
- c) *de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties ;*

19. Fort de son expérience en matière d'élaboration et d'application des PANI par les 19 Parties susmentionnées à ce jour, le Secrétariat a déterminé plusieurs domaines dans lesquels il considère que le processus des PANI pourrait être amélioré. Ces domaines pourraient être regroupés comme suit :

- a) préciser les obligations de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) dont l'application mérite d'être améliorée ;
- b) préciser les critères d'identification des Parties qui doivent être priées de réaliser des PANI ;
- c) définir le caractère 'adéquat' d'un PANI ;
- d) affiner le système de notation des progrès et élargir les sources d'information ;
- e) préciser les calendriers d'élaboration des PANI et des rapports associés ;

- f) adopter une approche cohérente pour publier les PANI et les rapports sur les progrès des PANI; et
 - g) harmoniser les PANI avec les procédures pour le respect de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 14.3.
- a) Préciser les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) dont l'application mérite d'être améliorée
20. Les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) prient les Parties concernées de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales en matière de **législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres**, aux fins :
- a) de réglementer le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé;
 - b) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, exportateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
 - c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier :
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;
 - d) de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour notamment; et
 - e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire.
21. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) ENCOURAGE en outre les États des aires de répartition des éléphants et les pays impliqués dans le commerce de spécimens d'éléphants à solliciter l'aide d'autres gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour soutenir les efforts déployés en vue d'éliminer le commerce illégal d'ivoire ainsi que les marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illégal.
22. Le Secrétariat suggère que les PANI tiennent mieux compte des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) et que toute orientation et tout modèle élaborés par le Secrétariat reflètent ce qui est demandé aux Parties dans cette résolution, s'il y a lieu. Des suggestions précises sont fournies dans la section c) ci-dessous. Le Secrétariat observe qu'au nom du Comité permanent, il propose plusieurs amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) figurant dans le document CoP17 Doc. 57.1. Il ajoute que, pour la présente session, plusieurs documents contiennent des amendements additionnels à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) concernant les marchés intérieurs de l'ivoire (document CoP17 Doc. 27), les stocks d'ivoire (document CoP17 Doc. 57.3), le commerce des éléphants vivants (document CoP17 Doc. 57.4) et les transactions d'ivoire brut à des fins commerciales (document CoP17 Doc. 84.3). Les commentaires du Secrétariat sur les amendements proposés figurent dans chacun des documents concernés. Les amendements convenus à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) devront être pris en compte dans le processus des PANI.
- b) Préciser les critères d'identification des Parties qui doivent être priées de réaliser des PANI
23. Compte tenu de l'expérience acquise à ce jour, il est nécessaire de préciser encore le processus d'identification des Parties qui doivent faire l'objet d'un PANI. Compte tenu des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), le Secrétariat suggère d'utiliser deux ensembles de critères pour identifier ces Parties. Le premier ensemble de critères se trouve dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), qui identifie les Parties concernées comme celles dans la juridiction desquelles on trouve :
- a) un artisanat de sculpture de l'ivoire;
 - b) un commerce intérieur légal de l'ivoire;

- c) un marché non réglementé de l'ivoire ou un commerce illégal d'ivoire;
- d) des stocks d'ivoire; ou
- e) qui pourraient être désignées comme pays d'importation de l'ivoire.

24. Le deuxième ensemble de critères est fourni par les analyses ETIS, où les Parties sont classées comme des pays qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' ou 'méritant d'être suivis' concernant le commerce illégal de l'ivoire.

c) Définir le caractère 'adéquat' d'un PANI

25. À sa 65^e session, le Comité permanent a donné instruction au Secrétariat de l'informer si une Partie ne soumettait pas de PANI 'adéquat'. Toutefois, le Comité permanent n'a pas officiellement défini le terme 'adéquat' et il conviendrait d'adopter une définition officielle. Le Secrétariat recommande qu'un PANI soit considéré 'adéquat' lorsqu'il remplit les critères suivants :

- a) Compte tenu que les PANI s'appuient sur la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), la structure des PANI devrait suivre les mesures de fond et sur la procédure requises des Parties au titre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), p.ex. les progrès à accomplir au titre du paragraphe d) dans la section **Concernant le commerce de spécimens d'éléphants**. Les cinq piliers suivants sont recommandés, au besoin :
 - i) législation et réglementation;
 - ii) mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interagences;
 - iii) collaboration à la lutte contre la fraude aux niveaux international et régional;
 - iv) information, sensibilisation et éducation du public; et
 - v) établissement de rapport.
- b) Dans le cadre de ces piliers, le PANI d'une Partie devrait traiter les questions spécifiques qui, selon l'analyse d'ETIS, favorisent un commerce illicite de l'ivoire et le braconnage des éléphants sur le territoire de la Partie concernée, p.ex. les marchés intérieurs non réglementés de l'ivoire ou le commerce illégal de l'ivoire, l'absence de contrôles adéquats aux frontières, des stocks qui ne sont pas bien sécurisés, etc.
- c) Le PANI devrait :
 - décrire clairement les mesures à prendre;
 - être limité dans le temps et énoncer clairement le calendrier d'application de chaque action;
 - être approuvé au niveau du cabinet ministériel responsable;
 - être élaboré dans le contexte d'un processus consultatif et participatif auquel participent tous les acteurs pertinents d'un pays (selon la question spécifique et selon la décision de chaque Partie, conformément à ses circonstances nationales);
 - indiquer les incidences en matière de ressources, les coûts et les sources de financement ou les besoins de financement, s'il y a lieu; et
 - inclure des indicateurs pour mesurer l'impact des actions du PANI, p. ex., données sur le taux de braconnage des éléphants; nombre de saisies d'ivoire; poursuites ayant abouti, etc.¹².
- d) Le PANI devrait être élaboré conformément à un modèle fourni par le Secrétariat.

¹² La question des indicateurs a été discutée de manière approfondie par les Parties, comme on le voit dans la recommandation d) iii) de la 65^e session du Comité permanent (voir : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/com/E-SC65-Com-07.pdf>)

- e) La nature des mesures intégrées dans le PANI devrait être proportionnelle au problème que l'on tente de résoudre.

d) Affiner le système de notation des progrès et élargir les sources d'information

Notations utilisées par les Parties lorsqu'elles préparent leurs rapports sur les progrès d'application des PANI

26. Pour rédiger leur rapport, et s'assurer que les informations données sont claires, il est suggéré aux Parties de s'inspirer d'un modèle de rapport élaboré par le Secrétariat, dans lequel une 'notation des progrès' du PANI est assignée à chaque action le composant. L'attribution des notes doit s'appuyer sur une évaluation de la mesure dans laquelle les activités ont été appliquées et du calendrier d'application, par rapport aux étapes et calendriers que les Parties se sont engagées à respecter et qu'elles ont intégrés dans le PANI (c.-à-d. une Partie donnée a-t-elle atteint l'objectif qu'elle s'était fixé?).
27. Le Secrétariat propose d'introduire la structure de notation décrite ci-dessous pour que les Parties l'utilisent lors de futurs rapports sur l'application de chacune des actions composant un PANI :
- a) *Substantiellement réalisé* – il y a eu des progrès importants en matière d'application et les étapes et calendriers précisés ont été totalement ou substantiellement réalisés;
 - b) *En bonne voie* – il y a eu de bons progrès d'application et les étapes et calendriers précisés semblent être en bonne voie ou essentiellement en bonne voie de réalisation;
 - c) *Progrès partiels* – il y a eu des progrès limités en matière d'application, et il semble improbable que les étapes et calendriers précisés soient respectés. Lorsque cette catégorie est choisie, la Partie qui fait rapport doit expliquer les raisons de l'absence de progrès ou toute difficulté rencontrée dans l'application de l'action notée;
 - d) *Dépendant de la réalisation d'une autre action* – l'application d'une action ne peut pas commencer, ou l'ensemble d'étapes et de calendriers d'action ne peut pas être réalisé, à moins qu'une autre action du PANI ait progressé ou soit terminée. Lorsque cette catégorie est choisie, la Partie qui fait rapport doit fournir des explications concernant l'action qui devrait être terminée ou avoir progressé et ses liens avec l'action notée;
 - e) *Non commencé* – l'action n'a pas été commencée conformément au calendrier fixé dans le PANI;
 - f) *Incertain* – il y a peu d'informations disponibles pour réaliser une évaluation des progrès ou les actions et étapes n'ont pas été précisées de manière à permettre une évaluation des progrès à réaliser.

Notations utilisées par le Comité permanent ou le Secrétariat lorsqu'ils examinent les rapports sur les progrès d'application des PANI par les Parties

28. Pour faciliter l'examen par le Comité permanent des progrès généraux d'application des PANI, le Secrétariat a défini des critères simples permettant de déterminer si un PANI a été 'substantiellement réalisé'. Les critères sont :
- *Substantiellement réalisé* - un minimum de 80% des actions du PANI ont été autoévaluées par la Partie comme 'substantiellement réalisées' et toute action restante a été autoévaluée comme 'en bonne voie' de réalisation. Le rapport sur les progrès soumis par la Partie fournit suffisamment de détails sur les activités accomplies pour justifier les notations attribuées aux progrès. Le Comité permanent peut aussi reconnaître qu'une Partie a 'substantiellement réalisé' son PANI avec une notation 'progrès louables'.
 - *Progrès partiels* – un minimum de 50% des actions du PANI ont été autoévaluées par la Partie comme 'en bonne voie'; toute action restante a été autoévaluée comme 'commencement/progrès dépendant de la réalisation d'une autre action' et/ou 'progrès partiels'. Le rapport sur les progrès soumis par la Partie fournit suffisamment de détails sur les activités accomplies pour justifier les notations attribuées.
 - *Progrès limités* – aucune des notations ci-dessus ne s'applique de sorte que des progrès limités ont été faits en matière d'application des actions du PANI.

29. Il importe de noter que les Parties peuvent avoir ‘substantiellement réalisé’ leurs PANI mais rester un pays principal de destination, de transit ou d’origine de l’ivoire illégal, selon le rapport ETIS de TRAFFIC. Afin de mieux reconnaître les progrès réalisés par ces Parties, tout en tenant compte de la distinction entre l’évaluation de l’application du PANI et le taux de braconnage des éléphants et de commerce illégal de l’ivoire observé et mesuré sur le terrain, le Secrétariat suggère d’associer les trois catégories de pays qui sont une ‘préoccupation principale’, une ‘préoccupation secondaire’ et ‘méritant d’être suivis’ aux niveaux de progrès recommandés dans le paragraphe 28 ci-dessus. Par exemple, une Partie pourrait rester dans la catégorie ‘préoccupation principale’, avec une notation ‘progrès louables’ du Comité permanent et du Secrétariat.
30. Il est reconnu qu’une des difficultés rencontrées par les PANI actuels provient de l’absence d’information totalement à jour pour évaluer l’évolution de la situation des Parties identifiées comme des pays qui sont une ‘préoccupation principale’, une ‘préoccupation secondaire’ et ‘méritant d’être suivis’. Certes, ETIS reste la source principale d’information mais la Conférence des Parties pourrait souhaiter explorer des sources d’information complémentaires, qui fourniraient, pour bien faire, des données et des renseignements en temps réel contribuant à refléter l’état réel d’une situation donnée.
- e) Préciser les calendriers d’élaboration des PANI et des rapports associés
31. Des calendriers d’élaboration des nouveaux PANI, de révision des PANI existants le cas échéant, et d’établissement des rapports sur l’application des PANI pourraient aider les Parties à mieux structurer leur travail et promouvoir l’élaboration et l’application efficaces des PANI. Les calendriers d’application des actions décrites dans les PANI sont établis par la Partie concernée et figurent dans le PANI lui-même. Les calendriers suivants, pour l’élaboration de nouveaux PANI, la révision des PANI existants le cas échéant et les rapports sur l’application des PANI sont suggérés :
- Toute nouvelle Partie classée ‘préoccupation principale’, ‘préoccupation secondaire’ ou ‘méritant d’être suivie’, soumise au processus des PANI, devrait élaborer un PANI ‘adéquat’ et le communiquer au Secrétariat dans un délai de trois mois à partir du moment où la Conférence des Parties ou le Comité permanent demande à la Partie en question d’élaborer un PANI.
 - Lorsque le Comité permanent ou le Secrétariat demande à une nouvelle Partie ou à une Partie existante classée ‘préoccupation principale’, ‘préoccupation secondaire’ ou ‘méritant d’être suivie’ de réviser son PANI, la Partie devrait soumettre le PANI révisé au Secrétariat dans un délai de deux mois à partir du moment où le Comité permanent ou le Secrétariat a demandé à la Partie concernée de réviser son PANI.
 - Les rapports sur les progrès d’application des PANI devraient être soumis par les Parties classées ‘préoccupation principale’, ‘préoccupation secondaire’ ou ‘méritant d’être suivies’ 90 jours au moins avant chaque session du Comité permanent. Ainsi, le Secrétariat pourrait mettre ces rapports à la disposition du Comité, avec toute recommandation qu’il pourrait faire, dans le délai de 60 jours prévu pour la soumission des documents aux sessions du Comité permanent. Cette obligation de faire rapport, pour les Parties classées ‘préoccupation principale’, ‘préoccupation secondaire’ ou ‘méritant d’être suivies’, soumises au processus de PANI, devrait être maintenue jusqu’à ce que le Comité permanent décide que la Partie a ‘substantiellement réalisé’ son PANI.
 - Les Parties classées ‘préoccupation principale’, ‘préoccupation secondaire’ ou ‘méritant d’être suivies’, qui ont ‘substantiellement réalisé’ leur PANI, devraient continuer de faire rapport sur la mise en œuvre de toutes les actions du PANI qu’elles ont entreprises, sur toute autre mesure volontaire prise pour appliquer les actions du PANI, sur l’application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) et, s’il y a lieu, sur toute autre initiative ou politique de lutte contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l’ivoire, dans le délai de 60 jours prévu pour la soumission des documents aux sessions du Comité permanent. Le rapport par les Parties classées ‘préoccupation principale’, ‘préoccupation secondaire’ ou ‘méritant d’être suivies’ qui ont ‘substantiellement réalisé’ leur PANI devrait être maintenu jusqu’à ce que la Conférence des Parties ou le Comité permanent, sur la base des données d’ETIS (et peut-être d’autres sources d’information complémentaires dont il est question au paragraphe 30 ci-dessus), détermine que la Partie n’est plus une ‘préoccupation principale’, une ‘préoccupation secondaire’ ou une Partie ‘méritant d’être suivie’.
- f) Adopter une approche cohérente pour publier les PANI et les rapports sur les progrès des PANI

32. Les Parties qui sont une 'préoccupation principale' n'ont pas été priées par le Comité permanent de rendre leur PANI public et, en conséquence, ces PANI ne sont pas publiquement disponibles. Les PANI de Parties qui sont une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies' ont cependant été rendus publics suite à une recommandation du Comité permanent à cet égard. Conformément à cette recommandation, les PANI de Parties qui sont une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies' sont disponibles en ligne sur la page web des PANI : <https://cites.org/eng/niaps>.
33. La page du site web fournit aussi une vue d'ensemble détaillée du processus des PANI, comprenant les documents officiels qui s'y rapportent et la liste des Parties intégrées dans le processus. C'est non seulement une source d'information utile pour les Parties participant au processus des PANI pour présenter leurs progrès mais aussi une plateforme pour d'autres Parties et acteurs qui peuvent suivre le processus. Autre avantage de rendre les PANI publics : les donateurs, les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux et autres entités peuvent identifier les activités qui pourraient les intéresser et qu'ils pourraient financer. Dans les orientations et modèles pour l'élaboration des PANI préparés par le Secrétariat (qui seront révisés et mis à jour), il est rappelé aux Parties de ne pas inclure d'informations confidentielles ou sensibles sur des mesures de lutte contre la fraude dans la version publique des PANI mais de partager cette information avec le Secrétariat dans un document séparé.
34. Le Secrétariat suggère une approche cohérente pour mettre les PANI à la disposition du public et propose que tous les PANI futurs soient rendus publics.
- g) Harmoniser les PANI avec les procédures de respect de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 14.3
35. Comme mentionné plus haut, le processus des PANI a été établi pour répondre à la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour lutter contre le taux élevé de braconnage des éléphants et de commerce illégal de l'ivoire et s'est révélé être un processus couronné de succès.
36. Reconnaissant l'urgence de la situation, le Comité permanent a pris un certain nombre de mesures importantes concernant les PANI. Il y a eu, notamment, le lancement d'un processus intersessions durant lequel plusieurs recommandations ont été approuvées et la décision de recommander que les Parties suspendent le commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties concernées par les PANI qui n'avaient pas fait de progrès suffisants dans l'élaboration ou l'application de leur PANI ou qui n'avaient pas fait rapport sur leurs progrès de mise en œuvre conformément aux calendriers établis par le Comité permanent.
37. En conséquence, ces mesures de respect de la Convention, adoptées en urgence, n'ont pas toujours été totalement harmonisées avec les orientations fournies dans les procédures de respect établies par la résolution Conf. 14.3, comme demandé dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).
38. Il pourrait être utile de mieux harmoniser le processus des PANI avec les mesures et procédures normalisées pour parvenir, à l'avenir, au respect de la Convention décrit dans la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention* tout en reconnaissant la capacité du Comité permanent de prendre des mesures d'urgence lorsqu'il le juge nécessaire. Ces questions sont expliquées de manière plus approfondie dans le document CoP17 Doc. 23 sur les questions de respect de la Convention.
39. Afin de faciliter un traitement cohérent et diligent des questions de respect de la Convention, comme indiqué dans la résolution Conf. 14.3, il est donc suggéré de suivre les étapes suivantes lorsque les Parties soumises au processus des PANI ne respectent pas les recommandations de la Conférence des Parties ou du Comité permanent, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles :
- i) le Secrétariat communique les recommandations du Comité permanent à la Partie concernée, rappelant le modèle et les lignes directrices sur les calendriers d'élaboration d'un PANI 'adéquat', comme défini au paragraphe 25, les calendriers pour la révision d'un PANI existant, ou le modèle ou les calendriers pour faire rapport sur l'application du PANI, comme défini au paragraphe 31;
 - ii) lorsqu'une Partie n'a pas soumis de PANI 'adéquat', ni de rapport sur les progrès dans les délais précisés et conformément au modèle fourni par le Secrétariat, ou lorsqu'une Partie a soumis un rapport sur les progrès dans les délais précisés et conformément au modèle fourni par le Secrétariat mais que le rapport est évalué par le Comité permanent ou le Secrétariat et reçoit une notation globale 'progrès limités', ou lorsqu'une Partie a soumis un rapport sur les progrès dans les délais

précisés et conformément au modèle soumis par le Secrétariat mais que le rapport est évalué par le Comité permanent ou le Secrétariat et reçoit une notation globale 'progrès partiels' pour la deuxième fois, le Secrétariat, au nom du Comité permanent, publie un **avertissement écrit**, demandant une réponse et proposant son assistance;

- iii) lorsqu'une Partie ne respecte pas l'avertissement écrit, le Secrétariat, au nom du Comité permanent, envoie une '**notification publique**' de la question de respect à toutes les Parties, indiquant que les questions de respect ont été portées à l'attention d'une Partie et qu'il n'y a toujours pas eu de réponse satisfaisante;
- iv) lorsqu'une Partie ne respecte pas l'avertissement écrit suivi par la publication d'une notification publique, le Secrétariat, au nom du Comité permanent, envoie une **lettre d'avertissement** indiquant que les procédures de respect de l'Article XIII peuvent être enclenchées par le Comité permanent si la Partie ne respecte pas la lettre d'avertissement.
- v) lorsqu'une Partie ne respecte pas une lettre d'avertissement, le Comité permanent peut enclencher toute procédure de respect de l'**Article XIII**, y compris une recommandation de suspension du commerce.

Soutien à la mise en œuvre effective des PANI

- 40. En principe, les Parties devraient mobiliser les ressources nationales existantes pour appliquer leur PANI. Il convient, cependant, de noter que, dans le processus actuel, les Parties qui sont une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies', ont eu besoin de ressources additionnelles et d'assistance technique pour élaborer et appliquer leur PANI. Le cas échéant, et conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), les efforts des Parties peuvent être complétés par la recherche d'un appui et d'une expertise technique. Avec un appui et un engagement suffisant, les Parties, y compris celles qui sont considérées comme moins développées, ont pu préparer des PANI appropriés et mobiliser l'action pour les appliquer.
- 41. Pour soutenir les Parties qui appliquent un PANI, le Secrétariat a collaboré activement à travers le système des Nations Unies (ONU), avec ses partenaires de l'ICWC, et avec d'autres partenaires sur le terrain. En juin 2015 et janvier 2016, le Secrétariat a informé les Parties qui appliquent un PANI de l'appui proposé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aux Parties appliquant un PANI sur le territoire desquelles le PNUD a des projets de pays alignés sur le plan thématique, y compris des projets du FEM-6 (Fonds pour l'environnement mondial).
- 42. Le Secrétariat est aussi membre consultatif du Comité directeur des projets du Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM-6 coordonné par la Banque mondiale et en profite pour promouvoir l'harmonisation des projets nationaux avec les priorités de la CITES, y compris l'application des PANI¹³.
- 43. Le Secrétariat a conduit des missions en Angola, en Malaisie, au Mozambique et en Thaïlande pour soutenir et discuter de l'élaboration et de l'application des PANI. Dans le cadre de ces missions, une assistance technique et un appui supplémentaires ont été générés pour les Parties concernées, y compris au niveau national. Le Secrétariat a fait rapport en détail sur ces missions au Comité permanent.
- 44. Le Secrétariat note que les recommandations du Comité permanent sur les PANI ont accru considérablement les tâches administratives et de fond du Secrétariat, notamment du point de vue de la coordination de la communication avec les Parties, du soutien au programme des consultants pour les PANI et de la grande quantité de travail intersessions demandée par le Comité permanent. Les activités du Secrétariat n'ont été possibles que grâce aux ressources externes apportées par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.
- 45. Les fonds apportés par l'Union européenne ont permis au Secrétariat de nommer un consultant à temps partiel pour les PANI en Afrique et un consultant à temps partiel pour les PANI en Asie pour aider les Parties à élaborer les PANI. Les fonds fournis par les États-Unis d'Amérique ont permis au Secrétariat de nommer un consultant à plein temps en tant qu'administrateur, appui aux PANI. Un appui supplémentaire a également été fourni par l'Allemagne avec le détachement d'un membre du personnel conjoint

¹³ Voir aussi document CoP17 Doc. 7.5 sur l'accès au financement, y compris le financement du FEM, disponible en ligne : <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-07-05.pdf>

CITES-CMS. Le Secrétariat exprime sa gratitude aux donateurs pour leur contribution généreuse et très opportune.

46. Le Secrétariat souhaite saisir cette occasion pour encourager les donateurs, les Parties, le système des Nations Unies, les OIG et les ONG à fournir un appui technique et financier supplémentaire aux Parties concernées qui pourraient avoir besoin d'assistance pour élaborer et appliquer leurs PANI.

DEUXIÈME PARTIE – SITUATION DES PARTIES CONCERNÉES PAR LES PANI ET NOUVELLES PARTIES CONCERNÉES PAR LES PANI

47. À sa 66^e session (Genève, janvier 2016), le Comité permanent a adopté les recommandations suivantes figurant dans le document SC66 Com. 1 (Rev. by Sec.)¹⁴ :

e) *Demander au Secrétariat d'identifier les Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies' à partir de l'analyse des rapports de MIKE et d'ETIS qui seront préparés pour la CoP17, et de faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 17^e session;*

f) *Noter que le rapport de session du sous-groupe MIKE et ETIS (document SC66 Com. 9) déclare qu'il sera peut-être trop tôt à la COP17 pour mesurer l'impact de la mise en œuvre des PANI dans le classement ETIS des Parties de 'préoccupation principale', de 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies', car les rapports MIKE et ETIS préparés pour la CoP17 seront basés sur des données ajustées relatives aux saisies pour la période 2012-2014, et demander au Secrétariat de faire une recommandation à la CoP17 pour identifier les Parties qui ont 'substantiellement réalisé' leur PANI avant la CoP17 en tant que Parties ayant fait 'des progrès louables'.*

48. Sur demande du Comité permanent et d'après le rapport ETIS de TRAFFIC (annexe au document CoP17 Doc. 57.6) qui couvre les données de 2012 à 2014, le Secrétariat a identifié des Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies'. Globalement, cinq Parties ont été ajoutées à ces catégories : trois à la catégorie 'préoccupation principale' et deux à la catégorie 'préoccupation secondaire', ce qui porte le nombre total dans les catégories de 22 à 27.

49. D'après le rapport ETIS de TRAFFIC, la catégorie 'préoccupation principale' comprend maintenant la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), le Kenya, la Malaisie, le Malawi (nouvelle), l'Ouganda, Singapour (nouvelle), la Tanzanie, le Togo (nouvelle) et le Viet Nam. Le Malawi, Singapour et le Togo viennent de rejoindre ce groupe, mais les Philippines et la Thaïlande sont passées dans la catégorie 'méritant d'être suivies' et 'préoccupation secondaire', respectivement.

50. Selon le rapport ETIS de TRAFFIC, les Parties classées 'préoccupation secondaire' sont : l'Afrique du Sud (nouvelle), le Cambodge (déplacé de cette catégorie à la catégorie 'méritant d'être suivies'), le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, le Gabon, le Nigéria, Sri Lanka (nouvelle) et la Thaïlande. Ce groupe a changé parce qu'il comprend maintenant l'Afrique du Sud et Sri Lanka tandis que l'Égypte, le Mozambique et la République démocratique du Congo (RDC) ont toutes été déplacées dans le groupe 'méritant d'être suivies'.

51. Le groupe de Parties 'méritant d'être suivies' se compose maintenant du plus grand nombre de pays par rapport à la période précédente car quatre Parties ont été intégrées à ce groupe provenant des autres catégories. Les trois Parties qui appartiennent déjà au groupe et n'avaient pas été incluses dans le processus des PANI à ce jour, à savoir les Émirats arabes unis, le Japon et le Qatar, continuent d'être classées Parties 'méritant d'être suivies'

52. Le tableau qui suit montre les changements de statut des Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire', et 'méritant d'être suivies' identifiées sur la base du rapport ETIS de TRAFFIC préparé pour la CoP16 et la CoP17. Toutefois, compte tenu des obligations de rapports des Parties actuelles appliquant un PANI au Comité permanent à sa 67^e session, la notation globale des progrès des Parties qui n'avaient pas 'substantiellement réalisé' leur PANI pourrait avoir changé au moment où les PANI seront discutés par la CoP17.

¹⁴ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/Com/E-SC66-Com-01%28RevbySec%29.pdf>

Changements dans le statut des Parties appliquant un PANI entre la CoP16 et la CoP17

Since CoP16			At CoP17		
8 Primary	8 Secondary	6 Importance	9 Primary	9 Secondary	9 Importance
China (incl. Hong Kong SAR)	Cameroon	Angola	China (incl. Hong Kong SAR)	Cambodia	Angola
Kenya	Congo	Cambodia	Kenya	Cameroon	DRC
Malaysia	DRC	Lao PDR	Malaysia	Congo	Egypt
Philippines	Egypt	Non NIAP	Tanzania	Ethiopia	Japan
Thailand	Ethiopia	Japan	Uganda	Gabon	Lao PDR
Tanzania	Gabon	Qatar	Viet Nam	Nigeria	Mozambique
Uganda	Mozambique	UAE	Malawi	South Africa	Philippines
Viet Nam	Nigeria		Singapore	Sri Lanka	Qatar
			Togo	Thailand	UAE

Legend:

	No change in category		Move to higher category		NIAP 'Substantially achieved'
	Move to lower category		New NIAP Party		NIAP not 'substantially achieved'
					Party with 'commendable progress'

Depuis la CoP16		
8 'Préoccupation principale'	8 'Préoccupation secondaire'	6 'Méritant d'être suivies'
Chine (y compris RAS de Hong Kong)	Cameroun	Angola
Kenya	Congo	Cambodge
Malaisie	RDC	RDP lao
Philippines	Égypte	Non PANI
Thaïlande	Éthiopie	Japon
Tanzanie	Gabon	Qatar
Ouganda	Mozambique	EAU
Viet Nam	Nigéria	

À la CoP17		
9 'Préoccupation principale'	9 'Préoccupation secondaire'	9 'Méritant d'être suivies'
Chine (y compris RAS de Hong Kong)	Cambodge	Angola
Kenya	Cameroun	RDC
Malaisie	Congo	Égypte
Tanzanie	Éthiopie	Japon
Ouganda	Gabon	RDP lao
Viet Nam	Nigéria	Mozambique
Malawi	Afrique du Sud	Philippines
Singapour	Sri Lanka	Qatar
Togo	Thaïlande	EAU

Légende:

Pas de changement de catégorie
 Déplacement vers catégorie inférieure
 Déplacement vers catégorie supérieure
 Nouvelle Partie PANI

PANI 'substantiellement réalisé'
 PANI non 'substantiellement réalisé'
 Partie ayant fait des 'progrès louables'

53. Comme indiqué dans le rapport ETIS de TRAFFIC à la CoP17, il n'y a pas encore assez de données pour l'année 2015 qui n'est donc pas prise en compte dans l'évaluation. Cette dernière est essentiellement limitée à la période de huit ans allant de 2007 à 2014. Comme la plupart des PANI ont été finalisés fin 2013, cette analyse ne couvre qu'une seule année complète d'application. En conséquence, il n'est pas possible d'évaluer de manière adéquate l'impact du processus des PANI sur le commerce illégal de l'ivoire dans la présente analyse. C'est également ce que l'on peut constater dans la recommandation f) du Comité permanent, décrite dans le paragraphe 47.
54. Cependant, il apparaît dans le rapport ETIS que le processus des PANI semble avoir des effets sur le terrain. Ainsi, la proportion de saisies importantes d'ivoire impliquant le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie, réalisées par chacun de ces pays plutôt que par d'autres pays le long de la chaîne du commerce illégal, a considérablement augmenté comme le montre la figure 8 du rapport ETIS. On peut donc penser que les efforts de lutte contre la fraude ont été renforcés depuis que l'application des PANI a commencé. Le Secrétariat considère que le processus des PANI est un outil précieux pour améliorer les efforts nationaux de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire d'une manière ciblée et limitée dans le temps.
55. À sa 66^e session, le Comité permanent a conclu que la Chine, le Kenya, les Philippines, la RAS Hong Kong, la Thaïlande et le Viet Nam avaient 'substantiellement réalisé' leurs PANI respectifs mais le fait que ces pays soient classés 'préoccupation principale', 'préoccupation secondaire' ou 'méritant d'être suivis' dans le rapport ETIS de TRAFFIC préparé pour la CoP17, reflète l'importance, pour ces Parties, de continuer d'appliquer des mesures de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire. Il est cependant important de reconnaître les efforts considérables déployés par les Parties ayant 'substantiellement réalisé' leur PANI. Dans ce contexte, la 66^e session du Comité permanent a reconnu que les Parties susmentionnées avaient 'substantiellement réalisé' leur PANI et, ce faisant, a jugé que ces Parties ont fait des 'progrès louables' jusqu'à ce que des rapports et des analyses plus approfondies démontrent des changements.

Conclusion

56. Le braconnage des éléphants et les statistiques sur le commerce illégal de l'ivoire continuent d'être très préoccupants et si la tendance globale à l'augmentation de l'abattage illégal a été jugulée et qu'elle est maintenant légèrement en déclin, l'abattage illégal global des éléphants se poursuit à des niveaux élevés, non durables, qui excèdent le taux naturel d'augmentation de la population. En conséquence, il reste urgent de prendre des mesures pour lutter contre les taux élevés de braconnage des éléphants et de commerce illégal de l'ivoire et le Secrétariat considère qu'il est d'importance critique que les Parties identifiées comme étant les plus lourdement touchées par le commerce illégal de l'ivoire commencent ou continuent de prendre des mesures nationales bien ciblées.
57. Le Secrétariat considère que les PANI sont un outil important pour les Parties qui les aide à lutter contre le commerce illégal de l'ivoire et le braconnage en fixant clairement des activités d'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. En outre, les PANI permettent aux organismes et organisations gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux ainsi qu'à la communauté des donateurs de cibler leur appui financier et en nature sur des activités concrètes convenues et conçues pour lutter directement contre le braconnage et le trafic.
58. Le Secrétariat a préparé des projets de décisions qui s'adressent aux Parties classées 'préoccupation principale', 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies', y compris les Parties ayant fait des 'progrès louables', d'après le rapport ETIS de TRAFFIC préparé pour la présente session. Ces décisions figurent en annexe 2 du présent document.
59. Le Secrétariat souhaite remercier les 19 Parties qui ont participé au processus actuel des PANI pour leurs efforts en vue d'élaborer et d'appliquer des PANI et pour les rapports fournis sur leur travail. Des progrès nets ont été faits dans l'application des PANI mais le taux actuel, élevé et inacceptable de l'abattage illégal et du commerce montre que nous devons rester vigilants et persister dans nos efforts collectifs.

Recommandations

60. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) amender la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) comme indiqué dans l'annexe 1 du présent document;
- b) adopter les projets de décisions figurant en annexe 2 du présent document, notamment les *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* décrites dans l'annexe 3 du présent document; et
- c) supprimer les décisions 16.78, paragraphe a), 16.79 et 16.80 au moment de l'adoption des projets de décisions contenus dans l'annexe 2 du présent document.

**Projets d'amendements à la
résolution Conf. 10,10 (Rev. CoP16)*,
Commerce de spécimens d'éléphants**

(le nouveau texte est souligné; le texte à supprimer est ~~barré~~)

Concernant le commerce de spécimens d'éléphants

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles :

- c) de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager les mesures appropriées pour soutenir l'application de la présente résolution, notamment en demandant aux Parties identifiées d'élaborer et de mettre en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire, et le suivi des progrès d'exécution de ces plans d'action, conformément à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention.

[...]

CHARGE le Comité permanent ~~de~~ :

- a) d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants;
- b) de faire des recommandations ciblées, s'il y a lieu, notamment pour demander à certaines Parties d'élaborer et d'appliquer des Plans d'action nationaux pour l'ivoire; et
- c) de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties;

* Amendée aux 12^e, 13^e, 14^e et 16^e sessions de la Conférence des Parties.

**Projets de décisions relatifs au commerce de spécimens d'éléphants
pour examen par la Conférence des Parties**

17.AA La Conférence des Parties adopte les *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* (*Lignes directrices sur le processus des PANI*) jointes en annexe à la présente décision.

À l'adresse des Parties

17.BB Les Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies' ayant mis en œuvre un PANI à la demande du Comité permanent et ayant 'substantiellement réalisé' leur PANI avant la CoP17, mais qui continuent d'être identifiées dans le document CoP17 Doc. 57.6 (rapport ETIS de TRAFFIC) comme des Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies', doivent terminer l'application de toutes les actions de leur PANI conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI*.

17.CC Les Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies' ayant mis en œuvre un PANI à la demande du Comité permanent et n'ayant pas encore 'substantiellement réalisé' leur PANI et qui restent identifiées, dans le document CoP17 Doc. 57.6 (rapport ETIS de TRAFFIC), comme des Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies', sont priées de terminer l'application de leur PANI conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI*.

17.DD Le Malawi, Singapour et le Togo, en tant que nouvelles Parties qui sont une 'préoccupation principale' identifiées dans le document CoP17 Doc. 57.6 (rapport ETIS de TRAFFIC), devraient élaborer et appliquer un PANI conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI*.

17.EE Les Émirats arabes unis, le Japon et le Qatar, identifiés dans le document CoP17 Doc. 57.6 (rapport ETIS de TRAFFIC) comme des Parties qui restent classées Parties 'méritant d'être suivies', et n'ayant pas fait précédemment l'objet du processus des PANI, doivent faire rapport à la 69^e session du Comité permanent sur les mesures prises au niveau national pour appliquer la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire.

17.FF L'Afrique du Sud et Sri Lanka, identifiées dans le document CoP17 Doc. 57.6 (rapport ETIS de TRAFFIC) comme des nouvelles Parties qui sont une 'préoccupation secondaire', doivent faire rapport à la 69^e session du Comité permanent sur les mesures prises au niveau national pour appliquer la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire.

À l'adresse du Comité permanent

17.GG Le Comité permanent est prié :

- a) de surveiller le processus d'élaboration, d'examen et de vérification du respect des PANI conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI*;
- b) d'examiner les rapports présentés par l'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis, le Japon, le Qatar et Sri Lanka et de déterminer, sur la base de leurs rapports, s'il convient de demander à ces Parties de préparer un PANI conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI*;
- c) sur la base des analyses actualisées d'ETIS et de MIKE ainsi que de sources d'information complémentaires s'il y a lieu, de déterminer quelles Parties, le cas échéant, ne doivent plus être considérées comme une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies';

- d) de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 18^e session sur l'application de ces décisions dans le cadre de son rapport sur l'application générale de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).

À l'adresse du Secrétariat

- 17.HH Le Secrétariat prépare un modèle pour les PANI et les rapports de situation conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI*.
- 17.II Le Secrétariat soumet les rapports sur les progrès des Parties au Comité permanent à chacune de ses sessions et les publie sur la page web des PANI de la CITES.
- 17.JJ Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes :
- a) organise une réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'action nationaux pour l'ivoire, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres Parties, experts et donateurs, afin :
 - i) d'examiner l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire et, entre autres, d'échanger des expériences et de bonnes pratiques;
 - ii) d'identifier les possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation des ressources, notamment les opportunités favorisant la collaboration à long terme au sein des autorités de lutte contre la fraude; et
 - iii) de discuter des difficultés partagées et des besoins communs en matière d'assistance technique;
 - b) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 69^e ou à la 70^e session du Comité permanent, avec des recommandations, s'il y a lieu.

Annexe à la décision 17.AA : Lignes directrices sur le Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

Identification des Parties pour le Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

1. La Conférence des Parties ou le Comité permanent utilise deux ensembles de critères pour identifier les Parties pour le processus des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) :
 - i. une Partie dans la juridiction de laquelle il y a :
 - a) un artisanat de sculpture de l'ivoire;
 - b) un commerce intérieur légal de l'ivoire;
 - c) un marché non réglementé de l'ivoire ou un commerce illégal d'ivoire;
 - d) des stocks d'ivoire; ou
 - e) qui pourraient être désignées comme pays d'importation de l'ivoire.
 - ii. une Partie ayant été identifiée dans les analyses d'ETIS comme une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' ou 'méritant d'être suivie' concernant le commerce illégal de l'ivoire, ou ayant été identifiée comme affectée par les analyses du Suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE).

Élaboration et mise en œuvre de plans d'action nationaux pour l'ivoire par les Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' ou 'méritant d'être suivies'

2. Les Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' ou 'méritant d'être suivies' ayant été priées d'élaborer et d'appliquer un PANI doivent observer les normes, procédures, calendriers, notations et mesures de respect suivants qui font partie du processus des PANI :
 - i. Élaborer un PANI 'adéquat', c'est-à-dire un PANI :
 - a) structuré selon les cinq piliers suivants :
 - i) législation et réglementation;
 - ii) mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interagences;
 - iii) collaboration à la lutte contre la fraude aux niveaux international et régional;
 - iv) information, sensibilisation et éducation du public; et
 - v) établissement de rapports;
 - b) traitant les questions spécifiques identifiées dans les analyses ETIS ou MIKE comme donnant lieu au commerce illégal de l'ivoire et au braconnage des éléphants sur le territoire de la Partie concernée;
 - c) ayant les caractéristiques suivantes :
 - i) décrire clairement les mesures à prendre;
 - ii) être limité dans le temps et énoncer clairement le calendrier d'application de chaque action;
 - iii) être approuvé au niveau du cabinet ministériel responsable;
 - iv) être élaboré dans le contexte d'un processus consultatif et participatif auquel participent tous les acteurs pertinents d'un pays (selon la question spécifique et selon la décision de chaque Partie, conformément à ses circonstances nationales);

- v) indiquer les incidences en matière de ressources, les coûts et les sources de financement ou les besoins de financement, s'il y a lieu; et
- vi) inclure des indicateurs pour mesurer l'impact des actions du PANI;
- d) élaboré conformément au modèle fourni par le Secrétariat; et
- e) contenant des mesures proportionnées aux problèmes qu'il vise à résoudre.

ii. Faire rapport sur chaque action du PANI selon le modèle fourni par le Secrétariat, en attribuant à chaque action du PANI une des notations suivantes, comme il convient : *Substantiellement réalisé* – il y a eu des progrès importants en matière d'application et les étapes et calendriers précisés ont été totalement ou substantiellement réalisés;

- a) *Substantiellement réalisé* – il y a eu des progrès importants en matière d'application et les étapes et calendriers précisés ont été totalement ou substantiellement réalisés;
- b) *En bonne voie* – il y a eu de bons progrès d'application et les étapes et calendriers précisés semblent être en bonne voie ou essentiellement en bonne voie de réalisation;
- c) *Progrès partiels* – il y a eu des progrès limités en matière d'application, et il semble improbable que les étapes et calendriers précisés soient respectés. Lorsque cette catégorie est choisie, la Partie qui fait rapport doit expliquer les raisons de l'absence de progrès ou toute difficulté rencontrée dans l'application de l'action notée;
- d) *Dépendant de la réalisation d'une autre action* – l'application d'une action ne peut pas commencer, ou l'ensemble d'étapes et de calendriers d'action ne peut pas être réalisé, à moins qu'une autre action du PANI ait progressé ou soit terminée. Lorsque cette catégorie est choisie, la Partie qui fait rapport doit fournir des explications concernant l'action qui devrait être terminée ou avoir progressé et ses liens avec l'action notée;
- e) *Non commencé* – l'action n'a pas été commencée conformément au calendrier fixé dans le PANI;
- f) *Incertain* – il y a peu d'informations disponibles pour réaliser une évaluation des progrès ou les actions et étapes n'ont pas été précisées de manière à permettre une évaluation des progrès à réaliser.

iii. Sous réserve des instructions données par le Comité permanent, respecter les calendriers suivants pour l'élaboration de nouveaux PANI, de rapports de situation ou de rapports sur l'application du PANI ou pour la révision de PANI existants, comme il convient :

- a) les Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' ou 'méritant d'être suivies', comme il convient :
 - i) soumettent un nouveau PANI au Secrétariat dans un délai de trois mois à partir du moment où la Conférence des Parties ou le Comité permanent demande à la Partie en question d'élaborer un PANI;
 - ii) soumettent un PANI révisé au Secrétariat dans un délai de deux mois à partir du moment où le Comité permanent ou le Secrétariat a demandé à la Partie concernée de réviser son PANI;
 - iii) soumettent un rapport de situation sur l'application de leur PANI 90 jours au moins avant chaque session du Comité permanent;
- b) les Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' ou 'méritant d'être suivies', qui ont 'substantiellement réalisé' leur PANI :
 - i) soumettent un rapport de situation sur les actions restantes du PANI dans le délai de 60 jours prévu pour la soumission des documents aux sessions du Comité permanent jusqu'à ce que la Conférence des Parties ou le Comité permanent, sur la base des données d'ETIS (et peut-être d'autres sources d'information complémentaires dont il est question au

paragraphe 30 du document COP17 Doc.24), détermine que la Partie n'est plus une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' ou une Partie 'méritant d'être suivie'.

- ii) mettent leur PANI et leur rapport de situation à disposition pour publication sur la page du site web de la CITES consacrée aux PANI.

Évaluation par le Secrétariat et le Comité permanent

3. Après évaluation générale par le Secrétariat du PANI d'une Partie ou de son rapport de situation, le Comité permanent envisage les notations suivantes :
 - i. *Substantiellement réalisé* - un minimum de 80% des actions du PANI ont été autoévaluées par la Partie comme 'substantiellement réalisées' et toute action restante a été autoévaluée comme 'en bonne voie' de réalisation. Le rapport sur les progrès soumis par la Partie fournit suffisamment de détails sur les activités accomplies pour justifier les notations attribuées aux progrès. Le Comité permanent peut aussi reconnaître qu'une Partie a 'substantiellement réalisé' son PANI avec une notation 'progrès louables'.
 - ii. *Progrès partiels* – un minimum de 50% des actions du PANI ont été autoévaluées par la Partie comme 'en bonne voie'; toute action restante a été autoévaluée comme 'commencement/progrès dépendant de la réalisation d'une autre action' et/ou 'progrès partiels'. Le rapport sur les progrès soumis par la Partie fournit suffisamment de détails sur les activités accomplies pour justifier les notations attribuées.
 - iii. *Progrès limités* – aucune des notations ci-dessus ne s'applique de sorte que des progrès limités ont été faits en matière d'application des actions du PANI.

Procédure de respect suivie par le Secrétariat et le Comité permanent

4. Conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures de respect de la CITES*, le Secrétariat et le Comité permanent, selon qu'il convient, envisagent les mesures suivantes pour veiller à ce que les Parties respectent le processus des PANI tout en reconnaissant la nécessité d'adopter d'autres mesures d'urgence dans des cas exceptionnels :
 - i. communiquer les recommandations du Comité permanent à la Partie concernée, rappelant le modèle et les lignes directrices sur les calendriers d'élaboration d'un PANI 'adéquat', les calendriers pour la révision d'un PANI existant, ou le modèle ou les calendriers pour faire rapport sur l'application du PANI;
 - ii. lorsqu'une Partie n'a pas soumis de PANI 'adéquat', ni de rapport sur les progrès dans les délais précisés et conformément au modèle fourni par le Secrétariat, ou lorsqu'une Partie a soumis un rapport sur les progrès dans les délais précisés et conformément au modèle fourni par le Secrétariat mais que le rapport est évalué par le Comité permanent ou le Secrétariat et reçoit une notation globale 'progrès limités', ou lorsqu'une Partie a soumis un rapport sur les progrès dans les délais précisés et conformément au modèle soumis par le Secrétariat mais que le rapport est évalué par le Comité permanent ou le Secrétariat et reçoit une notation globale 'progrès partiels' pour la deuxième fois, le Secrétariat, au nom du Comité permanent émet un avertissement écrit demandant une réponse et proposant son assistance;
 - iii. lorsqu'une Partie ne respecte pas l'avertissement écrit, le Secrétariat, au nom du Comité permanent, envoie une 'notification publique' de la question de respect à toutes les Parties, indiquant que les questions de respect ont été portées à l'attention d'une Partie et qu'il n'y a toujours pas eu de réponse satisfaisante;
 - iv. lorsqu'une Partie ne respecte pas l'avertissement écrit suivi par la publication d'une notification publique, le Secrétariat, au nom du Comité permanent, envoie une lettre d'avertissement indiquant que les procédures de respect de l'Article XIII peuvent être enclenchées par le Comité permanent si la Partie ne respecte pas la lettre d'avertissement;

- v. lorsqu'une Partie ne respecte pas une lettre d'avertissement, le Comité permanent peut enclencher toute procédure de respect de l'Article XIII, y compris une recommandation de suspension du commerce.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose le budget et la source de financement provisoires suivants :

- un consultant à plein temps pour 36 mois au grade P2– 450 000 USD (150 000 USD par an)